

**DECRET N° 2023-771 DU 28 SEPTEMBRE 2023  
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT  
DE L'OFFICE D'AIDE A LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS  
VIVRIERS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport conjoint du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME et du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ;
- Vu** la loi n°2020-627 du 14 août 2020 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics ;
- Vu** le décret n°2012-961 du 02 octobre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Office d'aide à la Commercialisation des Produits Vivriers ;
- Vu** le décret n°2021-677 du 3 novembre 2021 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu** le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** : Le présent décret a pour objet de fixer les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Office d'aide à la Commercialisation des Produits Vivriers, en abrégé OCPV.

**Article 2** : L'OCPV est placé sous la tutelle administrative et technique du Ministre chargé du Commerce et sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé du Budget.

## **CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS**

**Article 3** : L'OCPV a pour mission d'assurer la réglementation et la modernisation des systèmes de commercialisation des produits vivriers.

A ce titre, l'OCPV est chargé :

- d'assurer la coordination, le contrôle et le suivi-évaluation de la mise en œuvre des politiques de commercialisation des produits vivriers ;
- de proposer toutes actions concrètes tendant à assurer une meilleure commercialisation de ces produits ;
- de contribuer à l'organisation des marchés des produits vivriers, notamment des marchés de gros et de détail, en vue d'une meilleure performance du mécanisme et des infrastructures de ces marchés ;
- de participer à la définition et à l'application de toute politique visant à l'amélioration de l'approvisionnement et de la distribution des produits vivriers en Côte d'Ivoire, et de coordonner les appuis de l'Etat en faveur des commerçants et des distributeurs de produits vivriers ;
- d'assurer la promotion et l'organisation d'infrastructures et de logistiques adaptées à la mise en marché des produits vivriers, notamment les marchés de gros et de détail, les véhicules de transport et les systèmes de conditionnement, en vue de garantir la disponibilité et la qualité des produits vivriers ;
- d'apporter son assistance aux commerçants des produits vivriers et, d'une manière générale, de favoriser l'expansion du commerce de ces produits en Côte d'Ivoire ;
- de représenter l'Etat dans les organismes sous régionaux et internationaux en matière de commerce des produits vivriers.

## **CHAPITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 4** : Les organes de l'OCPV sont :

- le Conseil de Gestion ;
- la Direction Générale.

### **Section 1 : Le Conseil de Gestion**

**Article 5** : L'OCPV est placé sous le contrôle et l'autorité d'un Conseil de Gestion qui suit de façon permanente la bonne exécution des missions et des actions stratégiques et délibère sur les actes ci-après :

- le projet de budget ;
- le compte financier produit par l'Agent Comptable ;
- le rapport de Gestion de l'ordonnateur et le rapport du Contrôleur Budgétaire.

**Article 6** : Le Conseil de Gestion est composé de trois membres de droit et de douze membres nommés.

Les membres de droit du Conseil de Gestion sont :

- l'ordonnateur ;
- le Contrôleur Budgétaire ;
- l'Agent Comptable.

Les membres nommés du Conseil de Gestion sont :

- le représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- le représentant du Ministre chargé de la Défense ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du Ministre chargé des Ressources Animales et Halieutiques ;
- le représentant du Ministre chargé des Transports ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé du Budget ;
- le représentant du Ministre de l'Équipement et de l'Entretien Routier ;
- le représentant du Ministre chargé de la Femme ;
- le représentant des Organisations professionnelles des acteurs du commerce des produits vivriers ;
- le représentant du Président de l'UVICOCI.

Les membres du Conseil de Gestion sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Commerce. Ils perçoivent des jetons de présence, conformément à la réglementation en vigueur, à chaque réunion statutaire. Le nombre de sessions y donnant droit ne peut excéder cinq au cours de l'année.

**Article 7** : Le représentant du Ministre chargé du Commerce assure la présidence du Conseil de Gestion.

Le Conseil de Gestion se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Il peut également se réunir à la demande du Directeur Général ou des deux tiers au moins de ses membres.

Le Directeur Général assure le secrétariat du Conseil de Gestion.

Le Conseil de Gestion peut faire appel à toute personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire. Cette personne ressource a voix consultative.

Le Conseil de Gestion ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de Gestion est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère, alors, quel que soit le nombre de membres présents.

## **Section 2 : La Direction Générale**

**Article 8** : L'OCPV est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Commerce. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

**Article 9** : Le Directeur Général est l'ordonnateur principal de l'OCPV. Il est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer l'administration et la direction générale de l'établissement. Il accomplit, à cet effet, les actes nécessaires à la réalisation des missions de l'établissement.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de représenter l'OCPV en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'accomplir les actes nécessaires à la réalisation des missions de l'OCPV ;
- de préparer les réunions du Conseil de Gestion et de veiller à l'exécution des décisions adoptées ;
- d'élaborer et d'exécuter le Plan de Travail Annuel Budgétisé ou PTAB ;
- d'établir les rapports d'activités trimestriels à soumettre aux Ministres de tutelle de l'OCPV ;
- d'établir, dans un délai de trois mois, à compter de la clôture de l'exercice, un rapport d'activités annuel à transmettre au Conseil de Gestion et aux Ministres de tutelle ;
- de gérer l'ensemble du personnel et le patrimoine de l'OCPV.

Le Directeur Général soumet obligatoirement à l'autorisation préalable du Conseil de Gestion :

- le plan directeur de l'établissement et les programmes annuels d'activités ;
- les états trimestriels d'exécution du Budget ;
- la création ou la suppression de service.

Le Directeur Général engage sa responsabilité disciplinaire, pénale, civile et financière à l'occasion des manquements constatés dans sa gestion.

**Article 10** : La Direction Générale de l'OCPV comprend cinq Directions, des services rattachés et des Antennes Régionales.

Les Directions sont :

- la Direction de la Statistique, du Système d'Information et de la Documentation ;
- la Direction des Infrastructures ;
- la Direction de la Professionnalisation, de l'Assistance Commerciale et de la Valorisation des Produits Vivriers ;
- la Direction de la Planification et du Développement ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Directeur Général, après approbation du Conseil de Gestion. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

**Article 11** : La Direction de la Statistique, du Système d'Information et de la Documentation a pour mission de concevoir et d'animer un système permanent de collecte, de traitement, d'analyse et de diffusion des données commerciales, statistiques et réglementaires sur tous les facteurs qui influencent la formation des prix pratiqués sur les marchés et d'en faciliter l'accès.

A ce titre, la Direction de la Statistique, du Système d'Information et de la Documentation est chargée :

- de collecter, de traiter et de diffuser l'information de marché des produits vivriers sur les prix, les flux, les stocks, les niveaux d'approvisionnement, les provenances des produits vivriers, et tout autre variable intervenant dans la détermination des coûts, afin de permettre d'apprécier la situation du marché et son évolution à court, moyen et long terme ;
- d'assurer la veille technologique et réglementaire dans le domaine de la collecte, du traitement et de la diffusion des données ;
- de mettre en place et d'assurer la gestion d'un système national d'informations de marchés ;
- d'élaborer des notes sur l'évolution et les tendances du marché ;
- de centraliser et de traiter toutes les données relatives au secteur vivrier en provenance des structures déconcentrées ;
- de déterminer les indices de prix à la consommation ;
- d'assurer la coordination des plateformes numériques publiques de E-commerce et de diffusion de l'information de marché de produits vivriers ;
- d'assurer la gestion de la documentation de l'Office.

La Direction de la Statistique, du Système d'Information et de la Documentation comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Statistique ;
- la Sous-direction du Système d'Information de Marché et de la Documentation.

**Article 12** : La Direction des Infrastructures a pour missions de promouvoir les infrastructures de marchés et d'améliorer l'environnement commercial.

A ce titre, la Direction des Infrastructures est chargée :

- de planifier et de coordonner la construction des infrastructures de mise en marché des produits vivriers, en liaison avec les services compétents des Ministères techniques concernés ;
- de définir et de veiller au respect des critères d'implantation et des normes de construction des infrastructures de mise en marché des produits vivriers, en lien avec les Ministères techniques concernés ;
- de travailler en lien avec les structures compétentes pour la mise en place des normes sur les produits vivriers ;
- d'assurer l'amélioration du fonctionnement économique des marchés de gros et de détail grâce à une meilleure organisation de ceux-ci ;
- de veiller à l'approvisionnement régulier des marchés en produits vivriers de qualité et en quantité sur toute l'année par un meilleur conditionnement, un meilleur stockage et l'utilisation de moyens de transport adaptés ;

- d'assurer l'encadrement des utilisateurs et des agents responsables du fonctionnement des infrastructures de mise en marché ;
- de sensibiliser à l'utilisation des infrastructures et des équipements des marchés ;
- de vulgariser les résultats de recherche sur les systèmes de commercialisation des produits vivriers ;
- de poursuivre la mise en valeur du domaine de l'OCPV ;
- d'assurer la promotion et le développement des infrastructures de mise en marché, notamment les marchés de proximité, les centres de collecte et de groupage, les marchés de gros et les plateformes de déchargement de gros ;
- de contribuer à la planification de l'offre et de la demande en produits vivriers, en lien avec les Ministères techniques concernés ;
- d'assurer la vulgarisation des bonnes pratiques de commercialisation des produits vivriers, notamment la vente au poids ;
- de délivrer les autorisations d'installation et de création des infrastructures de mise en marché ;
- d'assurer la vulgarisation de bonnes pratiques en matière d'hygiène, de sécurité sanitaire, de conditionnement de produits et de sécurité sur les marchés, en lien avec les structures compétentes.

La Direction des Infrastructures comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Développement des Infrastructures ;
- la Sous-direction de l'Encadrement.

**Article 13** : La Direction de la Professionnalisation, de l'Assistance Commerciale et de la Valorisation des produits vivriers a pour missions d'organiser et de professionnaliser les opérateurs, et de contribuer au développement des filières vivrières.

A ce titre, la Direction de la Professionnalisation, de l'Assistance Commerciale et de la Valorisation des produits vivriers est chargée :

- d'identifier les besoins en formation des commerçants et des distributeurs de produits vivriers, de concevoir et de mettre en œuvre le plan de formation ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les stratégies de mise en relations d'affaires entre offreurs et demandeurs ;
- d'assurer l'appui-accompagnement des opérateurs à la recherche de financement ;
- d'informer, de sensibiliser et d'assurer l'appui-accompagnement des opérateurs en matière d'organisation, de structuration et de gestion de leurs activités ;
- de délivrer les agréments aux commerçants, aux distributeurs et aux organisations de commercialisation de produits vivriers ;
- d'assurer la supervision, l'évaluation et le contrôle des activités des organisations de commerçants et de distributeurs de produits vivriers ;
- d'identifier les commerçants et distributeurs de produits vivriers et d'en constituer une base de données ;
- d'organiser des activités promotionnelles pour la valorisation des produits vivriers ou d'y participer ;
- d'assurer la vulgarisation des bonnes pratiques en matière d'approvisionnement des marchés en produits vivriers ;

- de développer la coopération avec les services compétents des Ministères techniques concernés.

La Direction de la Professionnalisation, de l'Assistance Commerciale et de la Valorisation des produits vivriers comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Professionnalisation et de l'Assistance Commerciale ;
- la Sous-direction de la Valorisation des Produits Vivriers.

**Article 14** : La Direction de la Planification et du Développement a pour missions de planifier, de suivre et d'évaluer les activités et projets de l'OCPV.

A ce titre, la Direction de la Planification et du Développement est chargée :

- d'élaborer les stratégies de développement de l'OCPV et les plans d'action de mise en œuvre ;
- de participer à l'élaboration du Programme d'Investissement Public et à sa mise en œuvre ;
- de rechercher des financements pour la mise en œuvre des programmes et projets ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des projets et activités de l'OCPV.

La Direction de la Planification et du Développement comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et de la Planification ;
- la Sous-direction du Suivi-Evaluation.

**Article 15** : La Direction des Affaires Administratives et Financières a pour missions de préparer le budget de l'OCPV et de suivre son exécution.

A ce titre, la Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée :

- de préparer le budget et de suivre son exécution ;
- d'élaborer le rapport de gestion de l'ordonnateur ;
- d'identifier les besoins de formation du personnel nécessaires à la mise en œuvre de sa mission ;
- d'élaborer les marchés, baux et conventions et d'en suivre l'exécution ;
- de gérer les Ressources Humaines, notamment la formation, les mouvements du personnel, les plans de carrière et le service social.

La Direction des Affaires Administratives et Financières comprend deux Sous-directions :

- la Sous-Direction des Ressources Humaines ;
- la Sous-Direction du Budget et de la Comptabilité.

**Article 16** : Les Sous - directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé du Commerce, sur proposition du Directeur Général, après approbation du Conseil de Gestion. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

L'organisation et le fonctionnement des sous-directions et services sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

**Article 17** : Les services rattachés à la Direction Générale sont :

- le Service de la Communication ;
- le Service des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- le Service de Contrôle Interne ;
- le Service de Gestion du Patrimoine.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre chargé du Commerce, sur proposition du Directeur Général. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Les antennes au niveau régional sont :

- Antenne Régionale du Bas-Sassandra ;
- Antenne Régionale de la Comoé ;
- Antenne Régionale du Denguélé ;
- Antenne Régionale de Gôh-Djiboua ;
- Antenne Régionale des Lacs ;
- Antenne Régionale de Yamoussoukro ;
- Antenne Régionale d'Abidjan ;
- Antenne Régionale des Lagunes ;
- Antenne Régionale des Montagnes ;
- Antenne Régionale de Sassandra-Marahoué ;
- Antenne Régionale des Savanes ;
- Antenne Régionale de la Vallée du Bandama ;
- Antenne Régionale du Woroba ;
- Antenne Régionale du Zanzan.

Les antennes sont dirigées par des Chefs d'Antenne nommés par arrêté du Ministre chargé du Commerce, sur proposition du Directeur Général. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 18** : Le personnel de l'OCPV est composé de fonctionnaires régis par le Statut Général de la Fonction Publique et d'agents contractuels régis par le code du travail et les textes subséquents.

Le personnel de l'OCPV peut bénéficier d'indemnités particulières et de primes d'incitation ou de rendement dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé du Budget, sur proposition du Directeur Général de l'OCPV, après approbation du Conseil de Gestion.

## **CHAPITRE IV - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

### **Section 1 : Ressources et dépenses**

**Article 19** : Les ressources et les dépenses de l'OCPV sont prévues dans son budget annuel.

**Article 20** : Les ressources de l'OCPV sont constituées par :

- des dotations et des subventions du Budget de l'Etat ;
- des subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- des dons et legs dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- le produit des cessions des travaux et prestations et les revenus éventuels des biens, fonds et valeurs ;
- les produits des biens meubles et immeubles aliénés dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- les redevances versées par les usagers ;
- toutes autres ressources prévues par la loi.

Le montant et les modalités de paiement des redevances sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé du Budget.

**Article 21** : Les dépenses de l'OCPV comprennent les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires sont constituées :

- des dépenses de personnel ;
- des dépenses d'acquisition de biens et services ;
- des dépenses de transfert courant.

Les dépenses en capital sont constituées des dépenses d'investissement.

### **Section 2 : Contrôle de l'OCPV**

**Article 22** : Il est nommé auprès de l'OCPV un contrôleur budgétaire, conformément aux textes régissant la fonction.

Le Contrôleur Budgétaire est chargé :

- d'apporter son assistance et ses conseils auprès de l'ordonnateur en matière budgétaire et en gestion ;
- de participer à l'organisation des contrôles internes et à la mise en place des systèmes de contrôle de gestion ;
- de contrôler l'exécution du budget de l'OCPV en recettes et en dépenses ;
- de suivre l'élaboration du projet de budget de l'OCPV ;
- de participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Gestion.

**Article 23** : Il est nommé auprès de l'OCPV, un Agent Comptable ayant la qualité de comptable public, conformément aux textes régissant la fonction. Il participe au Conseil de Gestion avec voix consultative.

Les opérations financières de l'OCPV sont effectuées sous la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'Agent Comptable.

**Article 24** : L'OCPV est soumis à la comptabilité publique et au contrôle de la Cour des Comptes.

#### **CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES**

**Article 25** : Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires du décret n°2012-961 du 02 octobre 2012 susvisé.

**Article 26** : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 septembre 2023

Alassane OUATTARA



Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

*Roger Charlemagne DAH*  
Magistrat Hors Hiérarchie